



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3448

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger dans une spécialité dont l'enseignement n'est pas dispensé en France, notamment le brevet de technicien en restauration d'horlogerie ancienne, et qui ne peuvent bénéficier de bourse en raison de leur séjour hors de France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette disparité avec les étudiants résidant en France.

Texte de la réponse

Reponse. - La formation citée ne relève pas de l'enseignement supérieur, aucune spécialité correspondante n'existant parmi les BTS. En matière de bourses nationales d'études du second degré, l'article 1er du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951, qui est l'élément fondamental du dispositif les régissant, dispose qu'elles « sont destinées à l'entretien des élèves de nationalité française » ainsi que celui des élèves de nationalité étrangère répondant à certaines conditions « qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études dans un établissement public d'enseignement du second degré ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou dans des départements d'outre-mer ». Aussi les élèves qui effectuent leur année de scolarité en dehors de ce cadre, fut-ce pour suivre une formation qui n'est pas dispensée en France, et qui seraient normalement susceptibles de percevoir des bourses nationales d'études du second degré sont-ils exclus du bénéfice de ces aides financières. Il conviendrait donc que M Demange prenne l'attache du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3448

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2782